

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 juillet 1979.

PROPOSITION DE LOI

*instituant des mesures urgentes pour l'amélioration
de la situation des personnes âgées,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GAMBOA, Hector VIRON, Mme Rolande PER-
LICAN, M. Marcel GARGAR, Mme Danièle BIDARD, M. Serge
BOUCHENY, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Raymond
DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean
GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN,
Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC,
MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Marcel
ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'ensemble de la population est encore loin de pouvoir béné-
ficier d'un système de retraite donnant totalement satisfaction.

Les progrès économiques, et notamment ceux de la productivité
du travail depuis la Libération, devraient se traduire par une
amélioration continue du sort des retraités, veuves et allocataires,

or les orientations actuelles de la politique du Gouvernement à l'abri d'impératifs soi-disant économiques tendent au contraire à légitimer la recherche du profit et par-là même l'aggravation de la politique de régression sociale.

Nombreuses sont les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein, soit qu'elles n'aient pas cotisé et c'est le cas de nombreuses femmes, soit qu'elles aient cotisé pendant une période insuffisante.

Il est du devoir de l'Etat d'assurer à ceux qui connaissent de telles situations des ressources suffisantes.

Le « minimum vieillesse » conçu dans cette optique additionne les prestations minimales de vieillesse et, depuis 1956, une allocation du Fonds national de solidarité (F.N. S.).

Ce « minimum » qui porte malheureusement bien son nom ne représente qu'un peu plus de la moitié du S. M. I. C. actuel et n'est guère supérieur au tiers du salaire minimum revendiqué par les organisations syndicales.

Une idée soigneusement répandue selon laquelle les personnes âgées auraient moins de besoins dans tous les domaines vient justifier cette carence inadmissible. C'est la faiblesse des ressources, qui a pour corollaire une vie étriquée et misérable, qui place les personnes âgées dans des conditions de vulnérabilité telles que leur vieillissement se trouve accéléré.

Tout cela n'est pas normal, c'est même indécent.

Les progrès de la médecine, de la science en général ont permis d'allonger l'espérance de vie. Il n'est plus à démontrer que l'on peut combattre le vieillissement, à condition d'en avoir les moyens matériels, culturels et moraux.

Or les inégalités dont sont victimes tout au long de leur vie les travailleurs les plus exploités, les personnes les plus défavorisées, sont accentuées au fil des années et multipliées quand vient le moment de la retraite.

L'aggravation brutale de la crise ne fait qu'accentuer la ségrégation sociale des personnes âgées. Ce sont les travailleurs retraités les plus modestes qui connaissent les plus dures conditions de vie alors qu'ils ont constitué pendant des décennies les forces vives qui ont contribué aux richesses de notre pays.

Les personnes âgées ne veulent pas être des assistées, elles veulent que leurs droits soient reconnus. Elles ont travaillé toute leur vie, elles ont élevé des enfants, elles ont contribué à faire de

la France le pays développé qu'elle est aujourd'hui. Elles ont versé des cotisations parfois pendant quarante années et plus. Cela leur confère des droits.

La Nation se doit de leur reconnaître ces droits autrement qu'à travers des discours.

C'est ainsi que les retraités et les allocataires attendent du législateur des mesures concrètes qui assurent aux plus défavorisés (qui sont souvent ceux qui ont travaillé le plus durement) un *minimum de ressources, des moyens d'autonomie, la levée des tracasseries administratives et financières qui font obstacle à une politique de soins.*

Il est vrai que ces mesures sont en contradiction avec la politique actuelle définie par Mme le Ministre de la Santé et le Gouvernement pour qui il importe au contraire de freiner la demande de soins et qui s'apprête à décider que les retraités du régime général de Sécurité sociale et les titulaires de retraites complémentaires auront à verser des cotisations d'assurance maladie.

Ainsi, après une vie de labeur, les retraités, aujourd'hui, ne sont pas assurés de leur avenir. Quant aux allocataires, leur sort dépend du bon vouloir de l'Administration.

Nous considérons, au contraire, qu'il importe d'assurer aux plus âgés de nos concitoyens, par voie législative et de façon irréversible, un certain nombre de garanties.

Dans cet esprit, nous proposons quatre mesures immédiates, qui visent à apporter une amélioration notable aux conditions de vie souvent dramatiques que connaissent des milliers de personnes âgées :

- 1° Une revalorisation substantielle des prestations minimales ;
- 2° L'abrogation de l'obligation alimentaire qui constitue aujourd'hui un obstacle souvent dissuasif à toute demande d'aide ;
- 3° L'institution de l'aide sociale comme une prestation légale à la charge de l'Etat ;
- 4° Une véritable simplification des dossiers des ayants droit.

C'est ainsi qu'il convient d'entreprendre immédiatement un effort pour revaloriser les prestations minimales des personnes âgées et les porter à un montant de 1 500 F par mois.

Elles devront faire l'objet de revalorisations semestrielles en vue d'atteindre 80 % du S. M. I. C., niveau revendiqué par les organisations syndicales.

En outre, les personnes âgées qui désirent bénéficier de l'aide sociale se trouvent confrontées à l'obstacle que constitue la prise en compte de l'obligation alimentaire dans l'attribution de ces allocations.

Aux termes de la législation actuelle et notamment les articles 144 et suivants du Code de la famille et de l'aide sociale, l'attribution d'allocations d'aide sociale est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire telle qu'elle résulte des articles 205 et suivants du Code civil.

L'article 144 prévoit dans son alinéa premier que les « personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ».

Aujourd'hui un ticket modérateur pour un séjour, même de courte durée, à l'hôpital représente une somme importante. Il en est de même des frais d'hébergement dans une maison de retraite. Peu de personnes âgées peuvent faire face à ces dépenses.

L'obligation alimentaire permet dans ce cas à l'hôpital ou à la maison d'accueil de se faire payer par les débiteurs d'aliments que sont les descendants.

Dans la plupart des cas, les enfants qui ont des situations modestes sont amenés à supporter des dépenses disproportionnées à leurs ressources. Cela conduit bien des personnes âgées à renoncer à l'aide sociale, sachant que son attribution sera la source de difficultés financières pour leurs enfants.

La perspective de voir leurs enfants privés d'un héritage, même modeste, par l'application des articles 146 et suivants du Code de la famille (qui permettent aux collectivités publiques d'exercer des actions en récupération et de garantie sur la succession du bénéficiaire) incite également les personnes âgées à renoncer à l'aide sociale.

Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents âgés et les aident normalement selon les nécessités et selon leurs moyens. Mais il faut bien dire qu'ils ne sont nullement responsables de la situation de dénuement dans laquelle se trouvent bien souvent les plus de quatre-vingts ans.

C'est à la société qu'il appartient de remplir les obligations qu'elle a contractées à l'égard de ceux qui, après une vie de labeur, ne bénéficient pas de ressources suffisantes.

D'ores et déjà, la mise en jeu de l'obligation alimentaire a été supprimée pour les bénéficiaires du F. N. S. et pour les handicapés.

Il convient aujourd'hui de pousser cette évolution jusqu'à son terme et de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide sociale. Il en est de même du recours à l'hypothèque quand elle concerne la modeste maison familiale souvenant édiflée au prix de lourds sacrifices. Ces mesures ne sauraient constituer une invitation à l'abandon des obligations familiales librement consenties, en revanche, elles sont susceptibles d'assurer à tous l'égalité des droits à la santé et à la quiétude de la vieillesse.

Enfin, le vieillissement de la population et toutes les prévisions chiffrées concernant l'importance numérique des grands vieillards dans l'avenir nécessitent la prise en compte urgente de l'aide à domicile.

Il est souhaitable de développer une telle institution qui, par les liens avec le monde extérieur qu'elle établit, par sa capacité d'écoute des problèmes vécus par les personnes âgées et par les mesures préventives qu'elle permet de prendre est de nature à prolonger ou même recréer l'insertion de la personne âgée malade ou invalide dans son voisinage.

La présence de l'aide ménagère se traduit au niveau moral par une rupture avec l'isolement et contribue au niveau de l'habitat à l'amélioration du cadre de vie.

Bien que le maintien à domicile des personnes âgées corresponde à une action prioritaire du VII^e Plan, il faut bien constater que les Pouvoirs publics ne se sont pas donné les moyens d'atteindre cet objectif. Face à l'insuffisance de l'effort financier de l'Etat, **les associations privées ou les collectivités locales** (qui supportent par ailleurs d'importantes charges) sont souvent amenées à prendre le relais.

Par ailleurs les faibles moyens financiers font obstacle à la revalorisation de la profession et à l'élaboration d'un véritable statut des aides ménagères.

En outre, il est nécessaire de revoir en baisse la participation laissée à la charge des personnes âgées. Pour cela il convient de revaloriser chaque année les barèmes de remboursement de l'aide à domicile en fonction de la progression de la moyenne des salaires. De même, le taux des plafonds de ressources ouvrant droit à l'intervention d'une aide à domicile doit être revalorisé au même rythme.

Loin de les augmenter, le développement des aides ménagères serait de nature à réduire les charges globales de l'Etat car il contribuerait dans bien des cas à prévenir ou à retarder les hospitalisations en en réduisant la durée au profit tant des personnes âgées que de la Sécurité sociale.

L'amélioration de la vie matérielle et morale des personnes âgées passe par la mise en place d'un véritable service public de l'aide à domicile. Ce service public doit pouvoir compter avant tout sur l'appui financier de l'Etat.

Assurer une vie décente à plusieurs millions de personnes âgées, tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne âgée d'au moins soixante ans dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond égal à 16 000 F a droit à un revenu minimum égal à 1 500 F par mois. Il est indexé sur le S. M. I. C. et revalorisé chaque semestre en vue d'atteindre rapidement 80 % du S. M. I. C.

Art. 2.

Les pensions et retraites de l'ensemble des régimes de la Sécurité sociale sont immédiatement revalorisés de 20 %.

Les organismes de retraite complémentaire sont invités à prendre une mesure analogue.

Toutefois, les pensions et retraites principales et complémentaires cumulées ne pourront excéder un plafond égal à quatre fois le S. M. I. C. par ayant droit.

Art. 3.

Les articles 144, 145, 146, 148 et 149 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

Art. 4.

L'aide ménagère permet le maintien à domicile des personnes âgées, infirmes, invalides, isolées ou malades, ou des handicapés, par l'accomplissement d'un travail matériel, moral et social.

Art. 5.

Toute personne âgée a droit à l'aide à domicile quel que soit le régime de retraite auquel elle appartient.

L'intervention d'une aide à domicile a lieu à la demande de la personne concernée sur avis de l'assistante sociale ou sur ordonnance médicale.

Elle est prise en charge par des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Les barèmes de remboursement de l'aide à domicile sont revalorisés chaque année en fonction de la progression du S. M. I. C.

Art. 7.

Le taux des plafonds de ressources ouvrant droit à l'intervention d'une aide à domicile est revalorisé au même rythme et pour un montant au moins égal à l'augmentation des pensions et retraites.

Art. 8.

Il est institué un taux unique de remboursement des associations d'aide à domicile par les organismes de financement indexé sur l'évolution du S. M. I. C.

Une avance à titre de fonds de roulement est consentie à ces associations.

Art. 9.

1° Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens ;

2° Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique ;

3° Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut ;

4° Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

	En pourcentage.
Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5
Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5
Entre 2 et 3 millions de francs.....	3
Entre 3 et 4 millions de francs.....	4
Entre 4 et 7 millions de francs.....	5
Entre 7 et 10 millions de francs.....	6
Entre 10 et 15 millions de francs.....	7
Plus de 15 millions de francs.....	8